MAT995H – Séminaire de combinatoire Plan de Cours

Professeur:

Franco Saliola Bureau : PK-4235

Téléphone : (514) 987-3000, poste 7791 Courriel : saliola.franco@uqam.ca

Page web: http://lacim.uqam.ca/~saliola

HEURES DE CONSULTATION:

En prenant un rendez-vous par courriel (saliola.franco@ugam.ca).

HORAIRES DE COURS :

lundi, 15h30 à 17h00, PK-4323 mercredi, 10h30 à 12h00, PK-4323

DESCRIPTION DU COURS :

Les cours MAT995X « Séminaire de combinatoire » sont des cours à contenu variable (selon les spécialités et les intérêts du professeur enseignant le cours et les intérêts des étudiants.)

Le format des rencontres est flexible, les étudiants sont encouragés à lire de manière indépendante sur une thématique, à présenter en classe les résultats de leur étude et à discuter la résolution de problèmes choisis.

Ce séminaire a pour but de favoriser les activités de recherche, l'éclosion et la diffusion d'idées nouvelles en combinatoire algébrique.

Il comporte normalement au moins un exposé par étudiant inscrit.

La dernière page :

La dernière page du présent document contient des documents fourni par l'Université du Québec à Montréal, intitulés :

- «Plagiat : Règlement no 18 sur les infractions de nature académique»
- − «Respect de l'intégrité académique»

Contenu du cours :

En gros : Ce séminaire présentera un panorama de certains sujets en combinatoire algébrique. Les sujets seront déterminés selon les intérêts des participants du séminaire.

Arrangements d'hyperplans:

- 1. arrangements d'hyperplans, faces et chambres
- 2. produit des faces et le monoide de Solomon-Tits
- 3. marche aléatoire sur les chambres
- 4. analyse de la marche aléatoire (valeurs propres, vecteurs propres, ...)
- 5. bande régulière à gauche («LRB»)

Algèbres de descente :

- 1. algèbres de descente
- 2. (anti-)isomorphisme avec les invariants de l'algèbre de Solomon-Tits
- 3. modules de Lie généralisées («higher Lie modules»)

Représentations du groupe symétrique :

- 1. représentations et caractères d'un groupe fini
- 2. constructions de représentations irréductibles des groupes symétriques
- 3. décomposition de représentations

Fonctions symétriques:

- 1. fonctions symétriques
- 2. caractéristique de Frobenius d'une représentation du groupe symétrique
- 3. «catégorification» de l'algèbre de Hopf de fonctions symétriques

Algèbres de Hopf combinatoires :

- 1. algèbres de Hopf combinatoires
- 2. marches aléatoires sur algèbres de Hopf combinatoires
- 3. monoides de Hopf

ÉVALUATION:

La note finale sera calculée à partir de :

- 2 devoirs (30% chacun); et
- un projet (20% sur la partie écrite, 20% sur l'exposé oral) :
 - o le sujet du projet sera à choisir avec le professeur et sera en complément au cours :
 - o la durée de l'exposé sera une heure;
 - o le texte doit être rédigé en LATEX et de sorte que les autres étudiants du cours puissent le comprendre.

PLAGIAT

Règlement no 18 sur les infractions de nature académique

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie ou falsification de document commis par une étudiante, un étudiant, de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constituent une infraction au sens de ce règlement

La liste non limitative des infractions est définie comme suit :

- la substitution de personnes ;
- l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ;
- la transmission d'un travail pour fins d'évaluation alors qu'il constitue essentiellement un travail qui a déjà été transmis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant;
- l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel non autorisés, ou encore d'une évaluation non méritée ;
- la possession ou l'utilisation, avant ou pendant un examen, de tout document non autorisé;
- l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen d'une autre personne ;
- l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
- la falsification d'un document, notamment d'un document transmis par l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

Les sanctions reliées à ces infractions sont précisées à l'article 3 du Règlement no 18

Pour plus d'information sur les infractions académiques et comment les prévenir : www.integrite.uqam.ca

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Face à l'importance et à l'ampleur du phénomène de la tricherie et du plagiat dans les universités, ici et à l'étranger, l'UQAM a amorcé, en janvier 2007, une démarche visant à promouvoir le respect de l'intégrité académique. Dans ce contexte et inspirée d'une philosophie de « tolérance zéro », la Commission des études de l'UQAM a modifié son Règlement sur les infractions de nature académique (R. 18) à sa réunion du 2 décembre 2008.

Endossant cette philosophie de « tolérance zéro » relativement aux actes de plagiat, de fraude et de tricherie, la Faculté des sciences de l'UQAM souhaite sensibiliser ses étudiants à l'importance du respect de l'intégrité académique. Puisqu'en sollicitant son admission à l'UQAM, toute candidate, tout candidat s'engage à suivre les politiques et règlements de l'Université, la Faculté souhaite informer ses étudiants des différents articles de ce règlement, des actes répréhensibles et des sanctions applicables. Un extrait de ces articles se trouve ci-dessous. Le Règlement complet et son application à la Faculté des sciences sont disponibles à l'adresse Web suivante : http://www.sciences.uqam.ca/decanat/reglements.php

Tous ces efforts visent à assurer la validité de la formation dispensée par la Faculté, ainsi qu'un traitement équitable de tous afin de maintenir la qualité de ses diplômes.

Article 2 - Infractions de nature académique

2.1 Infraction

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement.

2.2 Liste non limitative des infractions

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer :

- a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité;
- b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
- c) l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant;
- d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen;
- e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques;
- f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne;
- g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle:
- h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation;
- i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

Article 3 - Sanctions

3.1 L'attribution de la mention «P»

L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention «P» au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention «P» n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier.

Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes.

3.2 La mise en probation et autres sanctions

a) la mise en probation;

La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement.

La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée.

Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- b) l'échec au cours ou à l'activité créditée;
- c) l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés;
- d) la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs;
- e) son expulsion définitive de l'Université.